



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/065

Jugement n° UNDT/2022/122

Date : 11 novembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : Morten Albert Michelsen, administrateur chargé du greffe

LE REQUÉRANT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jenny Kim, Section des recours, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant conteste la décision prise par la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines (« la SSG ») de ne pas lui accorder de dérogation au titre de l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel afin qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour présenter sa demande de prime de rapatriement conformément à l'alinéa i) de la disposition 3.19.
2. Le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement.
3. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

4. Le 8 janvier 2019, le requérant, qui était employé à New York, a cessé ses fonctions à l'Organisation après un service ouvrant droit à une prime de rapatriement vers sa destination de réinstallation. Toutefois, ce droit s'éteint, conformément à l'alinéa i) de la disposition 3.19, si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de sa cessation de service.
5. Le 11 août 2020, le requérant a demandé une dérogation au délai réglementaire de deux ans afin de pouvoir présenter sa demande de prime de rapatriement un an plus tard, soit jusqu'au 7 janvier 2022. Dans les éléments invoqués à cet égard, il a cité les « risques du voyage » associés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), alors en particulier que son épouse suivait un traitement immunosuppresseur qui aggravait ces risques pour sa santé.
6. Par courrier électronique daté du même jour (11 août 2020), la SSG a approuvé « au vu des circonstances » la demande de prolongation du délai présentée par le requérant.
7. Le 4 août 2021, le requérant a demandé une nouvelle prorogation de la date de son rapatriement jusqu'au 7 janvier 2023 au plus tard, au motif qu'il existait toujours des risques sanitaires importants, notamment dans le cadre des voyages, particulièrement pour les personnes rendues vulnérables par leur état d'immunodépression. Il a joint à cette demande une lettre datée du 30 juillet 2021 émanant du médecin traitant de son épouse, qui indiquait suivre cette dernière pour une maladie auto-immune importante nécessitant un traitement immunosuppresseur et lui

avoir déconseillé, sur le plan médical, de prendre l'avion en raison du risque accru d'infection.

8. Le 16 août 2021, la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail a demandé au requérant de communiquer les renseignements suivants : a) le lieu où se trouvait son épouse et le pays de réinstallation prévu ; b) un dossier médical dactylographié détaillé comportant les informations ci-après : c) diagnostic, code CIM [sigle inconnu] et résultats des examens/analyses de laboratoire pratiqués ; d) les traitements en cours et ordonnances connexes ; e) les motifs médicaux, scientifiquement étayés, qui justifiaient que la patiente soit considérée « à haut risque ».

9. Par courrier électronique du 17 août 2021, le requérant a communiqué le nom de son pays de rapatriement à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail. Il a accompagné son message d'une lettre du médecin de son épouse datée du 16 août 2021 dans laquelle celle-ci était jugée immunodéprimée, au regard des recommandations émises par les CDC (Centers for Disease Control and Prevention), organisme national de santé publique des États-Unis.

10. Le 20 août 2021, l'équipe des RH [ressources humaines, en toute hypothèse] chargée des politiques a adressé au requérant un courriel l'informant que sa demande de prolongation du délai fixé avait été refusée. Il y était indiqué ce qui suit [traduction non officielle] :

En ce qui concerne votre requête tendant à obtenir une nouvelle extension dérogatoire, jusqu'au 7 janvier 2023, du délai de demande de la prime de rapatriement visé à l'alinéa i) de la disposition 3.19 du Règlement du personnel, nous sommes au regret de vous informer, au nom de [la SSG] que, au vu des documents communiqués à [la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail], ... nous ne sommes pas en mesure de vous accorder ce délai supplémentaire ... d'un an.

Veillez noter qu'afin de satisfaire aux conditions requises pour pouvoir demander la prime de rapatriement au titre de l'alinéa i) de la disposition 3.19, vous devez déposer votre demande de prime de rapatriement avant l'expiration du délai exceptionnel qui vous a déjà été accordé, soit le 7 janvier 2022.

Examen

Questions à examiner

11. Le Tribunal d'appel a constamment statué que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Il a ajouté que le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définissait les enjeux d'une affaire, pouvait examiner la requête dans son ensemble [voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, confirmé dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23].

12. Les questions fondamentales en l'espèce peuvent donc être formulées comme suit :

a. La SSG était-elle habilitée, au titre de l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, à refuser au requérant la dérogation demandée au délai de deux ans prévu à l'alinéa i) de la disposition 3.19 ?

b. Dans l'affirmative, la SSG a-t-elle régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire ?

Compétence de la SSG pour prendre la décision contestée

13. Le requérant affirme qu'il y avait des « discordances » dans les pièces justificatives de la délégation de pouvoir nécessaire à la prise de la décision contestée, y compris les copies du tableau des sous-délégations de pouvoir et la consignation, sur le portail ad hoc, du pouvoir délégué ainsi que de son acceptation par [la SSG] conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2019/2 (Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière). Le tableau des sous-délégations a été publié le 1^{er} mars 2021, alors que la mention correspondante sur le portail est datée du 15 avril 2021. Il y a donc eu un hiatus de 45 jours entre la délégation du pouvoir et sa consignation sur le portail.

14. Le défendeur soutient, en substance, que la SSG avait le pouvoir de prendre la décision contestée.

15. Le Tribunal constate qu'il ressort de la circulaire ST/SGB/2019/2 que le Secrétaire général a délégué le pouvoir voulu à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (« la SGA »),

laquelle l'a sous-délégué à son tour à la SSG, conformément au tableau des sous-délégations daté du 1^{er} mars 2021, que le défendeur a présenté comme élément de preuve. Dans une note ayant trait aux « détails de la délégation », prenant effet le 15 avril 2021, il est indiqué que cette sous-délégation du pouvoir décisionnel rectifie une erreur technique faite à l'annexe de la sous-délégation du pouvoir en cause, publiée le 1^{er} mars 2021, et qu'elle prend également effet au 1^{er} mars 2021. Le Tribunal estime que cette « erreur technique » est sans importance pour la question de savoir si la SSG avait le pouvoir de prendre la décision contestée.

16. En conséquence, le Tribunal conclut que la SSG était dûment habilitée à ne pas faire droit à la demande de dérogation présentée au titre de l'alinéa b) de la disposition 12.3 par le requérant aux fins de proroger d'un an supplémentaire le délai fixé à l'alinéa i) de la disposition 3.19 du Règlement du personnel.

La décision contestée procédait-elle d'un exercice de pouvoir discrétionnaire conforme au bon droit ?

Argumentation des parties

17. L'argumentation du requérant peut se résumer comme suit :

a. Le défendeur a méconnu les problèmes de santé préexistants de son épouse ainsi que l'avis médical du médecin de cette dernière qui lui déconseillait formellement de voyager. Du fait de la décision attaquée, prise dans le but d'obtenir le dépôt de la demande de prime de rapatriement dans les délais limités arbitrairement fixés par le défendeur, son épouse se voit exposée sans nécessité à des risques élevés. En outre, les directives publiées par les CDC confirment que les personnes immunodéprimées sont davantage susceptibles de contracter une forme grave de la COVID-19 du fait de l'affaiblissement de leur système immunitaire, et que même un schéma vaccinal complet peut ne pas leur offrir la protection voulue. L'Organisation mondiale de la Santé indique également que la probabilité que la COVID-19 évolue vers une forme grave ou un décès est plus grande chez les personnes âgées (de 60 ans et plus) présentant des pathologies préexistantes touchant notamment leur système immunitaire ;

b. La partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que les risques de COVID-19, pandémie la plus grave qu'ait connue le monde depuis un siècle, n'avaient pas notablement diminué et que les restrictions de voyage à l'échelon international n'avaient pas davantage été levées depuis août 2020, date à

laquelle elle a approuvé la demande de prorogation de délai faite par le requérant dans le cadre de la prime de rapatriement. Les risques afférents aux voyages restent élevés pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui présentent des pathologies préexistantes. De même, les restrictions imposées aux voyages internationaux demeurent et les risques que ces voyages représentent pour le requérant et sa famille restent importants, en particulier pour son épouse ;

c. Le défendeur a fait abstraction de faits pertinents concernant la COVID-19, y compris les risques toujours présents. Les taux d'infection restent élevés avec, au 13 décembre 2021, 269 millions de cas cumulés dans le monde et plus d'un demi-million de cas enregistrés ce seul jour. Plus de 6 000 personnes meurent chaque jour de la COVID-19 – 6 398 le 13 décembre 2021 – et le nombre de décès cumulés, qui dépasse les 5,3 millions, continue d'augmenter quotidiennement ;

d. Au moment de la décision contestée, la COVID-19, d'après les informations diffusées publiquement (par l'OMS, les CDC et d'autres sources scientifiques et médicales réputées), continuait de représenter un risque élevé, en particulier pour les personnes dont le système immunitaire était affaibli, car le virus continuait de muter, certains variants se caractérisant par une propagation plus rapide tandis que d'autres engendraient des complications plus graves et mortelles. À l'époque, le variant Delta (B.1.617.2) avait été classé « variant préoccupant » par l'OMS, ce qui correspond au niveau de risque le plus élevé, sur le plan des taux d'infection et des conséquences sanitaires, dans la classification de cette organisation. En outre, et comme l'avait largement craint la communauté médicale et scientifique mondiale, un autre variant mortel était apparu, en novembre 2021 : le variant (8.1.1.529) Omicron, jugé préoccupant par l'OMS ;

e. La partie défenderesse est passée outre aux informations pertinentes émanant de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), disponibles au moment où elle a pris sa décision, selon lesquelles les voyages internationaux restaient sévèrement restreints en raison de la situation liée à la COVID-19. D'après les informations données par l'OMT, une destination sur cinq, actuellement, a entièrement fermé ses frontières en raison des conséquences de nouvelles flambées de COVID-19 sur le redémarrage du tourisme international. Selon l'OMT également, 98 % de toutes les destinations ont mis en place des restrictions aux déplacements sous une forme ou une autre. La question pertinente des restrictions et des perturbations des voyages internationaux engendrées par la COVID-19 a été éludée par le défendeur tant il est clair qu'il

reste encore extrêmement risqué sur le plan sanitaire de voyager d'un pays à l'autre ;

f. La décision contestée était illégale, ne tenait aucun compte d'éléments pertinents et démontrait imprudence et mépris flagrant pour la santé et la sécurité de la famille et de la personne du requérant, dont elle violait, de ce fait, les droits contractuels et humains. La décision contestée de lui refuser une prolongation du délai de présentation de sa demande de prime de rapatriement, en l'obligeant, lui et sa famille, à se rendre à l'étranger, les expose à de graves risques pour leur santé, voire même au risque de mourir, en violation de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, puisque l'Administration n'a pas suffisamment veillé à protéger sa sécurité ;

g. Le défendeur n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, qui précise que la dérogation doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé. Le requérant n'avait pas accepté, précisément, la décision du défendeur. En outre, la décision attaquée contrevient aux directives administratives publiées le 19 janvier 2021 à l'échelle du système [des Nations Unies] par le CCS [Conseil des chefs de secrétariat] [Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19) : cadre de gestion du personnel des sièges et des lieux d'affectation hors siège des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies].

h. La partie défenderesse est pleinement consciente des risques sanitaires que fait courir la COVID-19 aux personnes souffrant de pathologies préexistantes, situation expressément codifiée au paragraphe 37 des directives; or la décision attaquée est contraire à ces directives. Lorsqu'un(e) membre du personnel a un problème de santé préexistant, en effet, il ou elle peut rester travailler à domicile, et le paragraphe 37 n'est en rien limitatif quant au moment où cette personne devra être de retour au bureau pour reprendre le travail ; au contraire, il prévoit que le personnel ne sera tenu de se présenter physiquement sur son lieu de travail que si, et seulement si, les risques sanitaires sont suffisamment réduits ;

i. D'après le jugement rendu dans l'affaire *Peglan* (2016-UNDT-059), il est un principe fondamental du droit administratif suivant lequel l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit être caractérisé par sa cohérence et l'absence d'arbitraire. Or il n'y a aucune cohérence dans la décision attaquée au regard du paragraphe 37 des directives administratives, et ce, tant que la COVID-19

exposera le requérant et sa famille aux risques sanitaires graves engendrés par les voyages internationaux. La décision contestée contredit en outre les orientations données officiellement sur les modalités de retour au travail, qui établissaient des taux d'occupation maximum et accordaient une grande latitude en matière de télétravail, ce qui démontre que la SSG avait conscience des risques permanents que présentait la COVID-19 mais n'en a pas tenu compte dans sa décision ;

j. La SSG était au fait des risques sanitaires qui continuaient d'exister en raison de la COVID-19 ainsi que des restrictions imposées aux déplacements internationaux pour la protection de la santé des voyageurs, en particulier des personnes les plus à risque de développer des formes graves, mais elle a préféré passer outre aux informations pertinentes et aux conséquences que risquait d'avoir l'exposition du requérant et de sa famille aux risques d'un voyage international. La partie défenderesse, sur sa propre page Web relative à la lutte contre la COVID-19, prétend [...] être [...], avec l'Organisation mondiale de la Santé, une source fiable d'information sur la COVID-19 ;

k. La décision contestée procède, semble-t-il, d'un mépris patent pour la santé et le bien-être du requérant et d'une tendance à la violation de ses droits contractuels et humains. Pendant que le requérant était en fonctions, la partie défenderesse a permis et laissé faire une série d'incidents professionnels qui ont porté atteinte à sa santé, à sa réputation et à sa carrière et conduit à son invalidité et à la résiliation de son contrat pour raisons de santé. Ces incidents professionnels ont été causés dans les locaux [des Nations Unies], par du personnel [des Nations Unies] qui a utilisé à cette fin l'infrastructure et les systèmes [des Nations Unies], or l'Administration n'a rien fait pour faire cesser ces incidents professionnels préjudiciables, empêcher qu'ils ne se produisent ou enquêter à leur sujet et elle n'a pas fourni la moindre protection au requérant, alors même qu'il avait sollicité cette protection à plusieurs reprises ;

l. Le fait que la partie défenderesse n'a pas protégé comme elle le devait la sécurité et la santé du requérant (et ne lui a pas assuré des conditions de travail saines et sûres) est directement contraire aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel et témoigne de son irrespect des droits contractuels et des droits humains du requérant, comme il appert de certains jugements du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel. La décision attaquée viole en outre le droit fondamental du requérant à la vie, à la santé et à la sécurité, droit que consacre la résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale, puisqu'elle contraint le requérant à voyager avec son épouse

immunodéprimée et son fils handicapé avant le 7 janvier 2022, s'il veut pouvoir prétendre à sa prime de rapatriement, alors que les risques du voyage associés à la COVID-19 sont encore importants ;

m. Le dernier trimestre de 2021 a été marqué par un pic d'infections très important, qui traduisait un taux d'infection notablement plus élevé, et par conséquent un risque sanitaire beaucoup plus élevé pour les voyageurs, que lorsque [la SSG] a approuvé la première prorogation. Par conséquent, la décision attaquée est aussi capricieuse que déraisonnable car elle ne suit pas une démarche ou une logique claire et cohérente et n'est pas davantage étayée par les faits ou les éléments de preuve techniques présentés par le défendeur ;

n. La Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail a déclaré que, compte tenu de l'état de santé de l'épouse du requérant et des médicaments qu'elle prend, il peut exister un risque accru d'infection. Elle a ajouté que le risque accru n'était pas suffisant pour indiquer un risque supplémentaire substantiel d'infection ou une probabilité accrue d'évolution défavorable. Toutefois, les CDC ont déterminé par des méthodes scientifiques qu'une personne de la tranche d'âge de l'épouse du requérant avait 60 fois plus de chances de mourir de la COVID-19 que les personnes âgées de 18 à 29 ans. Le risque de décès, déjà important pour les personnes appartenant au groupe d'âge de l'épouse du requérant, est encore accru si la personne est immunodéprimée. L'avis de la Division est contraire à l'avis médical du médecin traitant qui a déconseillé à l'épouse du requérant de voyager en raison des risques pour sa santé. Le défendeur a passé sous silence des éléments pertinents dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, notamment les rapports médicaux fournis par le médecin traitant de l'épouse du requérant ainsi que des éléments émanant de la partie défenderesse elle-même, qui faisaient état d'une augmentation significative du taux d'infection ;

o. Au paragraphe 3 du document A/BUR/76/1 publié le 14 septembre 2021, le défendeur a estimé qu'en raison des risques sanitaires que faisait peser la pandémie mondiale de COVID-19 sur les membres des délégations et du personnel des Nations Unies, l'Assemblée générale ne pouvait pas tenir normalement ses sessions au Siège de l'Organisation à New York. Il a jugé qu'il était trop risqué que les délégués se rendent à New York pour assister à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale tenue de septembre à décembre 2021, ou que le personnel [des Nations Unies] vienne travailler dans les locaux [de l'Organisation] dans le cadre des séances ordinaires. Pendant ce temps, l'avis donné par les experts à la SSG/Bureau des ressources humaines

était que l'épouse du requérant pouvait se rendre au Mexique en toute sécurité, à condition de respecter des mesures de prévention pour atténuer le risque ;

p. En septembre 2022, enfin – soit plus d'un an après la décision contestée prise par le défendeur –, le Secrétaire général a été photographié à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale portant un masque facial, ce qui indique clairement que le défendeur considère toujours qu'il existe des risques sanitaires en raison de la pandémie mondiale de COVID-19.

18. Le défendeur, quant à lui, soutient en substance que la SSG a agi dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient conférés lorsqu'elle a refusé la demande de dérogation présentée par le requérant au titre de l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, s'agissant d'un report supplémentaire d'un an du délai prévu à l'alinéa i) de la disposition 3.19.

Contrôle juridictionnel limité, par le Tribunal du contentieux administratif, du pouvoir discrétionnaire de l'Administration

19. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a toujours considéré que le contrôle juridictionnel du Tribunal du contentieux administratif était limité, et renvoie souvent à la jurisprudence de l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), dans lequel il a jugé que, dans l'exercice de ce contrôle juridictionnel, le Tribunal du contentieux administratif a pour rôle de déterminer si la décision administrative contestée est raisonnable et équitable, licite, régulière et proportionnée. À cet égard, le Tribunal d'appel a considéré que le Tribunal du contentieux administratif peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou a des effets pervers (voir par. 40).

20. D'autre part, le Tribunal d'appel a souligné, dans l'arrêt *Sanwidi*, qu'il n'appartenait au Tribunal du contentieux administratif ni d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général [voir le par. 40, et, de même, le par. 19 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Benchebbak* (2014-UNAT-438), portant précisément sur l'alinéa b) de la disposition 12.3]. En outre, le Tribunal d'appel a précisé que le Tribunal du contentieux administratif ne procédait pas à l'examen au fond mais au contrôle juridictionnel, procédure qui consiste à examiner la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée et non le fond de la décision (voir par. 42).

La SSG a-t-elle exercé son pouvoir d'appréciation à bon droit lorsqu'elle a pris la décision contestée ?

21. Le Tribunal observe qu'aux termes de l'alinéa i) de la disposition 3.19 du Règlement du personnel, « le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de sa cessation de service ». En conséquence, aucune prolongation du délai de deux ans n'est envisagée à l'alinéa i) de la disposition 3.19. Au titre de l'alinéa b) de la disposition 12.3, la SSG est généralement habilitée à décider de dérogations au Règlement du personnel, y compris quant au délai fixé à l'alinéa i) de la disposition 3.19, si les trois conditions particulières énoncées dans ledit alinéa sont réunies. Cela signifie simplement que le requérant est en droit de voir sa demande de dérogation examinée par la SSG, et non qu'il est en droit de se la voir accorder [dans ce sens, voir l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Hastings* (2011-UNAT-109)].

22. Dans la deuxième demande de dérogation présentée par le requérant au délai de deux ans courant jusqu'au 4 août 2021, le principal argument qu'il invoque est que le voyage que ferait son épouse dans le cadre de ce rapatriement risquerait de lui faire contracter la COVID-19, avec les importantes conséquences médicales que cela implique vu son état de santé. À l'appui de cet argument, le requérant a présenté à la SSG deux lettres du médecin traitant de son épouse. Dans le cadre du traitement de cette demande, la SSG a consulté la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, chargée des questions médicales au sein du Secrétariat. Or la Division n'a vu aucun risque médical dans le voyage que devait effectuer l'épouse du requérant dans le cadre de ce rapatriement, comme il a été précisé au conseil du défendeur dans un courriel du 20 décembre 2021 du médecin en chef de la Division. D'autre part, aucun risque de ce type n'a été évoqué dans le courriel du 20 août 2021 communiquant la décision contestée au requérant, dans lequel l'équipe HR chargée des politiques indiquait que la SSG avait refusé sa demande de dérogation au vu de la documentation qu'il avait présentée à la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail.

23. Se référant à l'arrêt *Sanwidi* cité ci-dessus, le Tribunal estime que la SSG a agi régulièrement dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé la deuxième demande de dérogation présentée par le requérant en s'appuyant sur l'avis formulé par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, laquelle concluait, compte dûment tenu de la documentation présentée par le requérant, que son épouse pouvait voyager sans risque pour sa santé lors de son rapatriement.

24. Concernant le risque médical attaché à la COVID-19, le Tribunal estime que les renvois que le requérant fait à diverses sources autres que la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail sont sans importance dans la mesure où la Division a été dûment consultée et où son avis, s'il a été jugé approprié, a été suivi par la SSG : même si c'est à la SSG que revient, en dernière analyse, le pouvoir de décider, il n'est ni dans ses attributions ni dans ses compétences de produire des avis médicaux, qui sont du ressort de la Division.

25. De plus, le Tribunal note que l'opinion majoritaire dans l'affaire *Le Requéant* (2021-UNAT-1133) [qui annule le jugement rendu dans la même affaire (*Le Requéant* [UNDT/2020/116/Corr.1])] était que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner un avis médical rendu par la Division (voir, en particulier, le paragraphe 58). À cet égard, le Tribunal observe également que le requérant n'a pas remis en question la pertinence ou l'adéquation de l'avis que la Division a rendu en l'espèce, en réponse à la question médicale pertinente, et rien dans le dossier ne donne à penser qu'il y aurait une raison de le faire. C'est, au contraire, ce que le Tribunal du contentieux administratif a fait dans l'affaire du *Requéant* (UNDT/2020/116/Corr.1) et ce qu'a approuvé l'opinion minoritaire, en appel, dans la même affaire [*Requéant* (2021-UNAT-1133)]. Par conséquent, la demande du requérant ne peut pas non plus trouver là d'arguments en sa faveur.

26. Le requérant soutient en outre que le risque médical que court son épouse en raison de la COVID-19 avait augmenté, au 7 janvier 2022, moment de l'expiration du délai fixé pour son voyage de retour, par rapport au moment où la décision contestée avait été prise, le 20 août 2021.

27. Le Tribunal estime que, même si les circonstances factuelles concernant le risque médical lié à la COVID-19 avaient changé, comme l'a fait valoir le requérant, celui-ci n'a pas établi pourquoi la SSG aurait dû, de sa propre initiative, modifier sa décision du 20 août 2021. Il n'aurait alors été que raison, dans les circonstances, d'escompter que le requérant demande à la SSG de revenir sur sa décision précédente en raison d'un changement de circonstances factuelles. Or, il ne ressort pas du dossier que le requérant ait jamais demandé à la SSG un tel réexamen. La contestation du requérant à cet égard n'est donc pas fondée.

28. En conclusion, le Tribunal estime que la décision contestée était régulière quant au fond et qu'il n'y a donc aucune raison qu'il examine plus avant si les conditions de l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel étaient réunies. Même s'il le faisait, le Tribunal estime que le requérant n'a pas démontré qu'une dérogation aurait dû lui être accordée dans les circonstances données : il fallait en effet que les trois

conditions soient remplies, et pas seulement celle concernant l'accord du membre du personnel concerné, seule condition que le requérant ait évoquée dans ses observations.

Dispositif

29. La requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 11 novembre 2022

Enregistré au greffe le 11 novembre 2022

(Signé)

Morten Michelsen, administrateur chargé du greffe, New York